

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIRÈL GWADLOUP » SISE BAS DU BOURG ANCIENNE ANNEXE ÉCOLE ÉLIE CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JIMMY VIGNEROL, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2023, DES « DÉBOULÉS » SUR LE TERRITOIRE DE BASSE-TERRE, AVEC UN DÉPART À LA RUE ARNAUD SYLVIE ET UNE ARRIVÉE À L'EMBOUCHURE DE LA RIVIÈRE DU GALION, LES SAMEDIS 21, 28 ET LE DIMANCHE 22 JANVIER 2023 ET LES SAMEDIS 04 ET 18 ET DIMANCHE 05 FÉVRIER 2023.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 29 Décembre 2022, par laquelle l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » sise Bas-du-Bourg ancienne annexe école Élie CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Jimmy VIGNEROL, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser dans le cadre des festivités carnavalesques 2023, des « déboulés »** sur le territoire de BASSE-TERRE, avec un départ à la rue Arnaud SYLVIE et une arrivée à l'Embouchure de la Rivière du Galion, les jours suivants :

**JANVIER 2023 :**

**-Samedi 21 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 22 à 2h00 - Déboulé Màs à Zombi**

**-Dimanche 22 de 16h00 à 20h00 - Ti Màs Surpriz an Fanmi**

**-Samedi 28 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 29 à 2h00 - La Nuit Spirituelle des Nèg Mawon**

**FÉVRIER 2023 :**

**-Samedi 04 de 09h30 à 14h00 - Màs Lari**

**-Dimanche 05 de 20h00 à 23h00 - Déboulé Màs a Tè é Féyaj Gwadeloup (Basse-Terre/Rivière-Sens)**

**-Samedi 18 de 09h30 à 14h00 - Màs Lari**

**CONSIDERANT** l'attestation d'assurance « GROUPAMA ANTILLES GUYANE » en date du 21 Décembre 2022, contrat N°C14409-C131481 couvrant la Responsabilité Civile de l'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » pour une période allant 01 Janvier 2023, jusqu'au 01 Janvier 2024.

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : Autorise l'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » sise Bas-du-Bourg ancienne annexe école Élie CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Jimmy VIGNEROL, le Président, à organiser **dans le cadre des festivités carnavalesques 2023, des « déboulés »** sur le territoire de BASSE-TERRE, avec un départ à la rue Arnaud SYLVIE et une arrivée à l'Embouchure de la Rivière du Galion, les jours suivants :

#### **JANVIER 2023 :**

**-Samedi 21 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 22 à 2h00 - Déboulé Màs à Zombi**

**-Dimanche 22 de 16h00 à 20h00 - Ti Màs Surpriz an Fanmi**

**-Samedi 28 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 29 à 2h00 - La Nuit Spirituelle des Nèg Mawon**

#### **FÉVRIER 2023 :**

**-Samedi 04 de 09h30 à 14h00 - Màs Lari**

**-Dimanche 05 de 20h00 à 23h00 - Déboulé Màs a Tè é Féyaj Gwadeloup (Basse-Terre/Rivière-Sens)**

**-Samedi 18 de 09h30 à 14h00 - Màs Lari**

#### **Itinéraire des Déboulés :**

**DÉPART** : Rue Arnaud SYLVIE, Rue Léon MATHIS, Rue du Père LABAT, Rue des CORSAIRES, Rue du Cours NOLIVOS, Rue BARBES, Rue l'Herminier, Rue Adolphe BELOT, Avenue Armand LIGNIERES, Place des NORMANDS, Rue DUMANOIR, Rue PERRINON, Rue de la REPUBLIQUE, Route des ESCLAVES, Rue Amédée FENGAROL, Boulevard Gerty ARCHIMEDE, Cale BOSSANT, Rue Saint IGNACE, Rue de SONIS, Rue de la MULATRESSE SOLITUDE, Fort Louis DELGRES, Rue IGNACE, Route du GALION, Rue du Gouverneur AUBERT, Allée du MONT CARMEL, Place des CARMES, Rue Paul GANOT, Rue Stanislas PIERRE-JOSEPH, Rue HEGESIPPE LEGITIMUS, Rue Martin LUTHER KING, Rue Emilio MARTINI, Rue Jean FLOWER, Rue Charles HOUEL, Rue Rémy NAINSOUTA, Rue Marthe ROSE TOTO, Rue DUGOMMIER, Ruelle de L'ARTILLERIE, Rue DELGRES, Rue Alexandre ISAAC, Rue de la MARTINIQUE, Ruelle MASSOTEAU, Rue des ORCHIDEES, Rue LETHIERE, Rue LARDENOY, Avenue Paul LACAVE, Rue Gaston MICHINEAU, Rue des ARAWAKS, Allée des TAÏNOS, Allée TERAÏL, Chemin des BOUGAINVILLIERS, Allée des ANTHURIUM, Allée des TULIPIERS, Allée des CARAÏBES, Allée CECILIA, Allée CECILIA, Allée Frantz FANON, Allée Sonny

RUPAIR, Rocade Sud, Rocade Nord, Cité Frantz FANON, Avenue de SAINT-CLAUDE, Boulevard Gouverneur Général Félix EBOUE, Avenue de l'Abbé GREGOIRE, Rue Victor HUGUES, Rue Gratien CANDACE, Rue CAMPENON, Rue Ali TUR, Rue GALISBEE, Avenue SIDAMBAROM, Rue LEONARD, Rue BEBIAN, Rue Melvil BLONCOURT, Chemin de Petite GUINEE, Rue Maurice MARIE-CLAIRE, Chemin de CIRCONVALLATION, Rue Daniel BEAUPERTHUY, Rue SCHOELCHER, Rue Toussaint LOUVERTURE, Rue PERRINON, Rue PEYNIER, Rue BAUDOT, Rue du Docteur PITAT, Rue du Docteur CABRE, Rue DELRIEU, Rue des CORSAIRES, Rue Albert BEVILLE, Rue DUMANOIR, Ravine BILLOT, Rue MALLIAN, Rue Chevalier de SAINT-GEORGES, Route de BOULOGNE, Avenue du Gouverneur LION, Boulevard du Général de GAULLE, NATIONAL 1 Rivière des Pères, Rue Jean JAURES, Avenue Sylvère CABRERA, Rue Amé NOEL, Rue René BAPTISTIDE, Chemin du LYCEE TECHNIQUE, PONT de Rivière des Pères, Cité BOLOGNE, Boulevard Général de GAULLE, Boulevard Gerty ARCHIMEDE, Boulevard Félix EBOUE, Rue CAMPENON, Rue GALISBEE, Rue du Docteur CABRE, Rue des CORSAIRES, Rue du Père LABAT, Rue Chevalier SAINT-GEORGES, Rue Léon MATHIS, BAS-DU-BOURG, Boulevard Général de GAULLE, Boulevard Gerty ARCHIMEDE, Embouchure de la Rivière du Galion.

**ARRIVÉE : Embouchure de la Rivière du GALION.**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

- **L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » mettra en place une équipe de sécurité (SIYANKA) composée d'environ 15 personnes. Ceux-ci seront facilement identifiables par leur port de brassards fluorescents et de tee-shirts portant la mention SIYANKA dessus, deux véhicules clairement identifiés et identifiables accompagneront les déplacements de l'association en tête et fin de convoi, durant tout le déroulement de la manifestation, en outre le groupe VOUKOUM prendra toutes les mesures nécessaires afin de porter les premiers secours en cas d'incident et accident.**
- **La circulation sera interrompue par les agents de sécurité de l'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » lors du passage des participants**
- **Un barriérage sera mis en place par l'équipe de sécurité de l'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP », afin de sécuriser l'arrêt des participants du déboulé.**
- **La fermeture des rues citées ci-dessus sera entièrement à la charge de l'organisateur.**

**ARTICLE 2 : L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toutes les manifestations.**

**ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 4** : L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 5** : L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces évènements.

**ARTICLE 6** : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

**ARTICLE 7** : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.


**ARTICLE 12** : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le 19 JAN. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 19 JAN. 2023  
de sa publication et/ou son affichage, le  
Fait à Basse-Terre, le 19 JAN. 2023*

19 JAN. 2023

P/Le Maire,  
Conseiller Municipal Délégué  
à la sécurité publique,  
Jean-François ISSA



P/Le Maire,  
Conseiller Municipal Délégué  
à la sécurité publique,  
Jean-François ISSA

